



DÉLIBÉRATION N° DEL-25-041

Recrutement de personnel contractuel pour le remplacement temporaire d'agents publics territoriaux sur emplois non permanents pour l'année 2026 – Annexe 7

**EXTRAIT DU REGISTRE des délibérations du Conseil d'administration.
Séance du 06 novembre 2025.**

Le six novembre de l'an deux mille vingt-cinq, à quinze heures, le Conseil d'administration de l'Etablissement public du Capitole, régulièrement convoqué le trente et un octobre deux mille vingt-cinq, s'est réuni à la Halle aux Grains, Loge 13, 1 place Dupuy, 31000 Toulouse.

PARTICIPANTS :

Afférents au conseil : 9
 Présents : 5
 Absents : 0
 Procurations : 4
 Date de convocation : 31 octobre 2025

Présents :

Représentants de Toulouse Métropole :

- M. Francis Grass
- Mme Ida Russo
- M. Gérard André
- Mme Brigitte Bec
- Mme Sophie Lamant

Procurations :

- M. Henri de Lagoutine a donné pouvoir à M. Francis Grass
- Mme Nicole Yardéni a donné pouvoir à M. Gérard André
- M. Pierre-André Durand, Préfet a donné pouvoir à M. Emmanuel Pidoux, DRAC Occitanie
- M. Olivier Mantei a donné pouvoir à Mme Ida Russo

Assistent à la séance :

- Mme Claire Roserot de Melin, Directrice générale de l'Etablissement public du Capitole.
- Mme Isabelle Arnaud-Roy, Directrice générale adjointe en charge des ressources de l'Etablissement public du Capitole.

M. Francis Grass, Président du Conseil d'administration, préside la séance.

Mme Claire Roserot de Melin, Directrice générale de l'Etablissement public du Capitole, assure le secrétariat.

EXPOSÉ

Monsieur le Président énonce qu'afin d'assurer la continuité du fonctionnement des services, il apparaît nécessaire de permettre le recrutement d'agents contractuels sur emplois non permanents pour l'année 2026. Ces personnels permettent de faire face aux périodes de travail supplémentaire à caractère ponctuel ou saisonnier.

Monsieur le Président précise que sont autorisés les recrutements au titre des articles suivants :

- **Article L. 332-23-1° du Code général de la fonction publique** : des agents contractuels peuvent être recrutés pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité, pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs.
- **Article L. 332-23-2° du Code général de la fonction publique** : des agents contractuels peuvent être recrutés pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité, pour une durée maximale de six mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de douze mois consécutifs.

Les tableaux ci-annexés récapitulent les effectifs maximums autorisés (plafond) par motif de recrutement et par cadre d'emplois pour les recrutements sur emplois non permanents.

DÉLIBÉRATION

Le Conseil d'administration de l'Établissement public du Capitole,

Vu le Code général de la fonction publique et en particulier ses articles L. 332-23-1° et L. 332-23-2,

Entendu l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1 :

D'adopter selon les effectifs maximums autorisés, les créations d'emplois liées à un accroissement temporaire d'activité et à un accroissement saisonnier d'activité, figurant sur les tableaux annexés à la présente délibération pour l'année 2026,

Article 2 :

D'autoriser Monsieur le Président à recruter des agents contractuels pour un besoin occasionnel ou saisonnier, dans les conditions susmentionnées, à compter du 1^{er} janvier 2026 et à recruter, pour, et à chaque fois que cela est nécessaire, garantir la continuité du service public,

Article 3 :

De fixer les niveaux de rémunération des agents sur emplois non permanents selon les tableaux annexés. La rémunération de l'agent contractuel est principalement calculée par référence à l'échelle du premier grade du cadre d'emplois concerné par le besoin. Néanmoins, le traitement sera limité à l'indice terminal du grade envisagé ou à l'indice terminal du grade du/des agents remplacés lorsque ce sera le cas,

Article 4 :

De préciser que les sommes nécessaires à cette dépense seront inscrites au chapitre 012 du Budget Primitif 2026 et seront prélevées sur les codes nature et fonction réservés au personnel.

Résultat du vote :

POUR : 9
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0
ABSENT : 0
NON PARTICIPATION AU VOTE : 0

Reçu en Préfecture le : 14/11/2025

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures,
Pour extrait conforme,

Publié par affichage le : 17/11/2025

Le Président de séance,
Francis GRASS

Signé par :
Francis GRASS
509DAE6370BB460...